

Fonds de financement de projets et d'innovations de la Conférence centrale

En vertu de son mandat statutaire «de promouvoir les tâches ecclésiales dans le cadre de la mission pastorale de l'Eglise catholique romaine en Suisse» et de «participer à l'organisation et au financement d'œuvres et d'activités» ecclésiales (statuts de la Conférence centrale du 1^{er} décembre 1990, art. 2), l'assemblée plénière adopte le règlement ci-dessous:

1 Création et alimentation du fonds

Sous la dénomination «Fonds de financement de projets et d'innovations de la Conférence centrale», la constitution d'un fonds a été arrêtée par décision de l'assemblée plénière de la Conférence centrale des 23 et 24 juin 2006.

Chaque année, dans le cadre de l'adoption de son budget, l'assemblée plénière de la Conférence centrale décide si le fonds sera alimenté par des contributions de ses membres et, si tel est le cas, à hauteur de quel montant.

En cas de solde positif de ses comptes annuels, la Conférence centrale peut affecter une partie de l'excédent au Fonds de financement de projets et d'innovations. Sur proposition de la présidence, les membres de la Conférence centrale se prononcent sur une telle attribution dans le cadre de l'adoption des comptes annuels.

Les organisations ecclésiastiques cantonales, les communes ecclésiastiques/paroisses ou autres donateurs peuvent également alimenter ce fonds de leur propre initiative, cela à la suite de résultats financiers annuels favorables, au nom d'une volonté de solidarité ou à l'occasion d'un anniversaire ou de tout autre événement.

2 But

Les sommes prélevées dans le fonds serviront à soutenir des projets de l'Eglise catholique en Suisse et de ses organisations de droit public ecclésiastique, pour autant qu'ils satisfassent, dans toute la mesure du possible, aux critères suivants:

- projets de portée nationale ou régionale;
- projets s'inscrivant dans le cadre des priorités pastorales fixées par la direction de l'Eglise ou du mandat de la Conférence centrale;
- projets à caractère unique ou s'étalant sur trois ans au maximum;
- projets pour lesquels a été établi un plan de projet indiquant clairement les objectifs visés, les résultats attendus, le déroulement des opérations dans le temps et les responsabilités attribuées;
- projets dont le taux d'autofinancement est aussi élevé que possible;
- projets pour lesquels a été établi un plan financier indiquant un budget global de projet, les subsides déjà alloués, les autres demandes de fonds déjà formulées ainsi que les prestations propres;

- projets à l'issue desquels un décompte final sera fourni (la manière dont les résultats atteints doivent être prouvés vis-à-vis de la Conférence centrale – évaluation, rapport final, présentation du produit, etc. – est décidée de cas en cas et en fonction du type de subside demandé).

3 Procédure et compétences

1. Les demandes de subsides du Fonds de financement de projets et d'innovations sont à adresser à la présidence de la Conférence centrale. En cas de demandes pour des projets pastoraux d'envergure, la présidence requerra l'avis des autorités pastorales compétentes (CES, DOK ou COR).
2. La présidence de la Conférence centrale jouit de la compétence d'attribuer des subsides prélevés dans le fonds jusqu'à concurrence de CHF 20'000.— par demande. Le montant total des subsides alloués par la présidence sera limité, cela jusqu'à un total annuel de CHF 50'000.—.
3. Si les subsides demandés dépassent ces montants, la présidence soumet à l'assemblée plénière un rapport et une proposition de décision.

4 Administration

Le secrétariat de la Conférence centrale administre le fonds. La comptabilité du fonds sera intégrée dans celle de la Conférence centrale.

5 Entrée en vigueur

Le règlement du fonds entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.